

CONSEIL MUNICIPAL DU 9 JUIN 2023

Procès-verbal de séance

L'an 2023, le neuf juin à 18 heures, le conseil municipal de la commune de Lans-en-Vercors s'est réuni en session ordinaire dans la salle Saint-Donat sous la présidence de Monsieur Michaël KRAEMER, Maire, à la suite de la convocation envoyée à l'ensemble des membres du conseil municipal le 5 juin 2023.

Présents : Michaël KRAEMER, Véronique RIONDET, Guy CHARRON, Jean-Charles TABITA, Myriam BOULLET-GIRAUD, Marcelle DUPONT, Patrice BELLE, Philippe BERNARD, Isabelle MARECHAL, Frédéric BEYRON, Caroline DELAVENNE, Marc MARECHAL, Olivier SAINT-AMAN, Daniel MOULIN, François NOUGIER.

Excusés :	Ont donné pouvoir à :
Florence OLAGNE	Jean-Charles TABITA
Céline PEYRONNET	Véronique RIONDET
Mathis COSTE	François NOUGIER
Violaine VIGNON	
Gérard MOULIN	
Damien ROCHE	
Céline PEYRONNET	
Sophie DUMONT	
Dimitri ARGOUD-PUY	

Nombre de membres en exercice :23

Nombre de membres présents : 15

Nombre de suffrages exprimés : 18

Conformément à l'article L. 2121-15 du Code Général des Collectivités, Monsieur le Maire propose à l'assemblée de nommer la secrétaire de séance parmi les membres du conseil municipal : Madame Véronique RIONDET.

ORDRE DU JOUR

- 1) APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MAI 2023
- 2) COMPTE-RENDU DES DECISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
- 3) ELECTION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS
- 4) CONVENTION D'OPERATION EPFL DU DAUPHINE
- 5) TRANSFERT DES COMPETENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU MASSIF DU VERCORS AU 1^{ER} JANVIER 2024
- 6) AUTORISATIONS D'URBANISME – MAIRIE – GROUPE SCOLAIRE – EGLISE – GARAGE SERVICES TECHNIQUES
- 7) AUTORISATION D'URBANISME – PROJET DE RESTAURANT – SITE DE L'AIGLE
- 8) BAIL EMPHYTEOTIQUE – ABRI DE FONTFROIDE – VILLARD-DE-LANS

- 9) ADHESION GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA CCMV ET SES COMMUNES MEMBRES POUR LA LOCATION MAINTENANCE DE PHOTOCOPIEURS
- 10) DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR BUDGET PRINCIPAL
- 11) DECISION MODIFICATIVE N°1 – BUDGET BOIS ET FORETS
- 12) DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR BUDGET BOIS ET FORETS
- 13) SUBVENTIONS 2023 AUX ASSOCIATIONS, MANIFESTATIONS ET PROJETS – COMPLEMENT N°1
- 14) CONVENTION DE PRET DE MATERIEL COMMUNAL
- 15) CONVENTION REVERSION NORDIC PASS VERCORS – SAISON 2019-2020 / 2020-2021 / 2021-2022 / SAISONS SUIVANTES

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de supprimer de l'ordre du jour le(s) point(s) suivants :

- BAIL EMPHYTEOTIQUE – ABRI DE FONTFROIDE – VILLARD-DE-LANS
- CONVENTION REVERSION NORDIC PASS VERCORS – SAISON 2019-2020 / 2020-2021 / 2021-2022 / SAISONS SUIVANTES

Le conseil municipal accepte ces modifications de l'ordre du jour.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 16 MAI 2023

Il est proposé au conseil municipal d'approuver le procès-verbal du conseil municipal du 16 mai 2023.

Approbation à l'unanimité.

COMPTE RENDU DES DÉCISIONS PRISES EN APPLICATION DE L'ARTICLE L2122-22 DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Numéro de la décision	Date exécutoire	Objet de la décision
DEC 2023 010	23/05/2023	CONVENTION D'OCCUPATION DES LOCAUX - CRÈCHE LES TROIS PTITS TOURS

Délibération n° DEL2023 049 : ELECTION DES DELEGUES DES CONSEILS MUNICIPAUX ET DE LEURS SUPPLEANTS EN VUE DE L'ELECTION DES SENATEURS

L'an deux mille vingt-trois, le 9 juin à 18 heures, en application des articles L. 283 à L. 293 et R. 131 à R. 148 du code électoral, s'est réuni le conseil municipal de la commune de LANS-EN-VERCORS.

1. Mise en place du bureau électoral

Monsieur Michaël KRAEMER, maire a ouvert la séance.
Mme Véronique RIONDET a été désigné(e) en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

Le maire a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 18 conseillers présents ou représentés et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L.2121-17 du CGCT était remplie.

Le maire a ensuite rappelé qu'en application de l'article R. 133 du code électoral, le bureau électoral est présidé par le maire et comprend les deux conseillers municipaux les plus âgés et les deux conseillers municipaux les plus jeunes présents à l'ouverture du scrutin, à savoir Mme Caroline DELAVENNE, M. Frédéric BEYRON, M. Guy CHARRON et Mme Marcelle DUPONT.

2. Mode de scrutin

Le maire a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection des délégués et de leurs suppléants en vue de l'élection des sénateurs. Il a rappelé qu'en application des articles L. 289 et R. 133 du code électoral, les délégués et leurs suppléants sont élus sur la même liste, sans débat, à la représentation proportionnelle suivant la règle de la plus forte moyenne, sans panachage ni vote préférentiel.

Le maire a rappelé que les membres du conseil municipal qui n'ont pas la nationalité française ne peuvent ni être élus membres du collège électoral sénatorial, ni participer à l'élection des délégués et des suppléants (art. L.O. 286-1 du code électoral). Le maire a également précisé que les membres du conseil municipal qui sont également députés, sénateurs, conseillers régionaux, conseillers départementaux, conseillers à l'Assemblée de Martinique, conseillers territoriaux de Saint-Pierre-et-Miquelon ou membres d'une des assemblées de province de Nouvelle-Calédonie peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287, L. 445 et L. 556 du code électoral). Le maire ensuite précisé que les militaires en position d'activité membres du conseil municipal peuvent participer à l'élection des délégués et suppléants mais ne peuvent être élus délégués ou suppléants (art. L. 287-1 du code électoral).

Le maire a rappelé que les délégués sont élus, dans les communes de 1 000 à 8 999 habitants, parmi les membres du conseil municipal, et que les suppléants sont élus soit parmi les membres du conseil municipal, soit parmi les électeurs de la commune.

Le maire a indiqué que conformément aux articles L. 284 à L. 286 du code électoral, le cas échéant l'article L. 290-1 ou L. 290-2, le conseil municipal devait élire 7 délégués et 4 suppléants. Les candidats peuvent se présenter soit sur une liste comportant autant de noms qu'il y a de délégués et de suppléants à élire, soit sur une liste incomplète (art. L. 289 du code électoral).

Chaque liste de candidats aux fonctions de délégués et de suppléants est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Avant l'ouverture du scrutin, le maire a constaté que 1 liste de candidats avait été déposée. Un exemplaire de chaque liste de candidats a été joint au procès-verbal. Lorsque le nombre de candidats est supérieur à deux cents, les bulletins ne comportent que le nom de la liste et du candidat tête de liste et la liste complète des candidats de chaque liste est affichée dans la salle de vote (article R. 138).

3. Déroulement du scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe ou d'un seul bulletin plié. Le président a constaté, sans toucher l'enveloppe ou le bulletin, que le conseiller municipal l'a déposé lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des

conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote à l'appel de leur nom a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, le président a déclaré le scrutin clos et les membres du bureau électoral ont immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote.

Les bulletins ou enveloppes déclarés nuls par le bureau, les bulletins blancs ou les enveloppes qui les contiennent, ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion (bulletin blanc, bulletin ne contenant pas une désignation suffisante ou dans lequel le votant s'est fait connaître, enveloppe vide, bulletin établi au nom d'une liste dont la candidature n'a pas été enregistrée, bulletin avec adjonction ou radiation de noms ou avec modification de l'ordre des candidats, bulletin ne respectant pas l'obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe).

Ces bulletins ou ces enveloppes annexées avec leurs bulletins sont placés dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

4. Élection des délégués et des suppléants

4.1. Résultats de l'élection

- | | | |
|----|--|----|
| a. | Nombre de conseillers présents et représentés..... | 18 |
| b. | Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote (abstention)..... | 0 |
| c. | Nombre de votants (enveloppes ou bulletins déposés dans l'urne) (a-b).. | 18 |
| d. | Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau..... | 0 |
| e. | Nombre de suffrages déclarés blancs par le bureau..... | 0 |
| f. | Nombre de suffrages exprimés [c – (d + e)]..... | 18 |

Les mandats de délégués sont répartis entre toutes les listes à la représentation proportionnelle. Le bureau détermine le quotient électoral en divisant le nombre de suffrages exprimés dans la commune par le nombre des délégués à élire.

Il est attribué à chaque liste autant de mandats de délégués que le nombre des suffrages de la liste contient de fois le quotient électoral. Les sièges non répartis par application des dispositions précédentes sont attribués selon la règle de la plus forte moyenne.

À cet effet, les sièges sont conférés successivement à celle des listes pour laquelle la division du nombre de suffrages recueillis par le nombre de sièges qui lui ont déjà été attribués, plus un, donne le plus fort résultat. Si plusieurs listes ont la même moyenne pour l'attribution du dernier siège, celui-ci revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages. En cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être proclamés élus.

Une fois l'attribution des mandats de délégués effectuée, il est procédé de la même manière pour l'attribution des mandats de suppléants. Dans les communes de 9 000 à 30 799 habitants, il n'est procédé qu'à l'attribution de sièges de suppléants.

INDIQUER LE NOM DE LA LISTE OU DU CANDIDAT TÊTE DE LISTE (dans l'ordre décroissant des suffrages obtenus)	Suffrages obtenus	Nombre de délégués obtenus	Nombre de suppléants obtenus
Lans-en-Vercors		7	4

4.2. Proclamation des élus

Le maire a proclamé élus délégués les candidats des listes ayant obtenu des mandats de délégués dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de délégués obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe au présent procès-verbal. Il a ensuite proclamé élus suppléants les autres candidats des listes pris à la suite du dernier candidat élu délégué dans l'ordre de présentation sur chaque liste et dans la limite du nombre de mandats de suppléants obtenus, conformément à la feuille de proclamation nominative jointe.

NOM	Prénom	Liste	Mandat de l'élu(e)
KRAEMER	Michaël	Lans-en-Vercors	Délégué
RIONDET	Véronique	Lans-en-Vercors	Déléguée
NOUGIER	François	Lans-en-Vercors	Délégué
PEYRONNET	Céline	Lans-en-Vercors	Déléguée
CHARRON	Guy	Lans-en-Vercors	Délégué
DELAVENNE	Caroline	Lans-en-Vercors	Déléguée
SAINT-AMAN	Olivier	Lans-en-Vercors	Délégué
DUPONT	Marcelle	Lans-en-Vercors	Suppléante
TABITA	Jean-Charles	Lans-en-Vercors	Suppléant
VIGNON	Violaine	Lans-en-Vercors	Suppléante
MARECHAL	Marc	Lans-en-Vercors	Suppléant

4.3. Refus des délégués

Le maire a constaté le refus de 0 délégué(s) après la proclamation de leur élection.

En cas de refus d'un délégué d'exercer son mandat, c'est le suppléant de la même liste venant immédiatement après le dernier délégué élu qui est appelé à le remplacer (L. 289) et le premier candidat non élu de la liste devient suppléant.

En cas de refus d'un suppléant d'exercer sa fonction, le premier candidat non élu de la même liste devient suppléant.

Délibération n° DEL2023 050 : CONVENTION D'OPERATION EPFL DU DAUPHINE

Vu la délibération de la CC du Massif du Vercors N°57-22 du 3 juin 2022, relative à l'adhésion de l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné,

Vu l'article L 324-1 du Code de l'urbanisme qui prévoit que l'Etablissement Public Foncier Local réalise pour le compte de ses membres des acquisitions foncières ou immobilières en vue de la constitution de réserves foncières en application des articles L. 221-1 et L. 221-2 et de la réalisation d'actions ou d'opérations d'aménagement au sens de l'article L. 300-1.

Vu la délibération du Conseil d'Administration de l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné n°22DL010 en date du 10 Février 2022 actant les orientations du Programme pluriannuel d'intervention 2022/2026 de l'établissement,

Vu la décision n°23/2022 en date du 29 décembre 2022 lançant une étude de définition de capacités avec l'EPFL (Etablissement Public Foncier Local) relatif au projet de l'Espérance,

Considérant que :

- La commune de Lans-en-Vercors a sollicité l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné sur le devenir du secteur de Jaume afin de réaliser une opération mixte, prévoyant notamment des logements pour tous, à la fois abordables, familiales, temporaires et transitoires,
- L'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné remplit son rôle en amont auprès des collectivités locales en matière d'évaluation et de stratégie foncière et immobilière sur cette opération,
- L'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné l'accompagne depuis décembre 2022 sur son projet au travers : un accompagnement aux études de faisabilités urbaines et architecturales, la définition d'une préprogrammation, la négociation avec le propriétaire et l'agence immobilière mandatée, participation aux comités techniques du projet Espérance avec la Maison de Santé, etc.

Monsieur François NOUGIER : "On peut dire que la décision de la CCMV d'adhérer à l'EPFL est arrivée au bon moment pour Lans et c'était un projet de longue date. Concernant les interventions de l'EPFL, sont-ils limités par territoire, en enveloppe budgétaire ou en nombre ?"

Monsieur le Maire : "Oui, c'est limité à 2 par commune. L'EPFL n'a pas vocation à porter tous les projets d'acquisition des communes."

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **VALIDE** l'intervention de l'Etablissement Public Foncier Local du Dauphiné dans le cadre de l'opération « Secteur Jaume », conformément au PPI en vigueur,
- **APPROUVE** la convention d'opération ci-annexée et autorise M le Maire à la signer,
- **PREND ACTE** que le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération de portage est estimé à 740.000,00 HT à son terme, permettant de couvrir les frais d'acquisition et frais annexes.

Délibération n° DEL2023 051 : TRANSFERT DES COMPETENCES EAU POTABLE ET ASSAINISSEMENT A LA CCMV AU 1^{ER} JANVIER 2024

Vu la loi portant sur la Nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) amendée et qui précise que l'obligation de transfert des compétences eau potable et assainissement, qui devait se réaliser au plus tard avant 2020 de manière obligatoire, a été reportée à 2026 ;

Vu la loi n°2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes, et notamment le dernier alinéa de l'article 1^{er} tel que modifié par l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 qui permet, sauf expression de la minorité de blocage, le transfert, après le 1^{er} janvier 2020 et avant le 1^{er} janvier 2026, de la compétence "eau" et/ou "assainissement" à titre obligatoire aux communautés de communes qui n'exercent pas ou exercent en partie l'une ou l'autre de ces compétences ;

Vu l'article L.5214-16 du Code général des collectivités territoriales prévoyant que la compétence assainissement doit désormais être considérée comme une compétence globale, non divisible, comptant à la fois l'assainissement collectif et l'assainissement non collectif ;

Considérant que les élus communautaires ont, par la délibération n°117/20 en date du 30 octobre 2020, acté leur volonté de transférer la gestion de l'eau potable et de l'assainissement au 1^{er} janvier 2023 ;

Considérant que les élus de la commission « environnement » de la CCMV et du bureau communautaire ont souhaité prendre un temps qualitatif de consultation et de concertation sur les différents sujets, il a été validé dès février 2022 de décaler le transfert au 1^{er} janvier 2024. L'objectif étant de dédier l'année 2022 à la concertation des élus, à la consultation des citoyens et à la préparation stratégique du transfert et de focaliser l'année 2023 sur la préparation du transfert (création du conseil d'exploitation, transfert des budgets et des contrats, conception et validation des règlements de service, organisation en termes de personnel à affecter au futur service) ;

Considérant l'élaboration du schéma directeur d'assainissement et sa validation par le conseil communautaire le 6 octobre 2021 et sa validation par l'ensemble des communes ;

Considérant l'organisation d'un premier séminaire sur le transfert des compétences eau potable et assainissement le 27 juin 2022 à destination des élus communautaires et municipaux, des directeurs généraux des services ainsi que des techniciens eau et assainissement des communes du territoire ;

Considérant que ce projet de transfert de compétences a été partagé avec la population à travers des réunions publiques et de nombreux articles parus dans le Mag ;

Considérant le travail de suivi de l'étude de comparaison des modes de gestion par un groupe de citoyens tirés au sort et leurs préconisations générales sur :

- une meilleure articulation des politiques de gestion de la ressource en eau et des services d'eau potable ;

- une approche tarifaire différenciée pour les communes d'Engins et de Saint-Nizier-du-Moucherotte ;
- le maintien d'un niveau d'investissement permettant de léguer des bonnes infrastructures à nos enfants ;
- la prise en compte des exigences de réactivité pour les communes touristiques ;
- la réappropriation des décisions par la puissance publique ;
- l'inclusion de citoyens dans la future gouvernance de l'eau potable et de l'assainissement.

Considérant qu'un second séminaire a eu lieu le 7 octobre 2022 consacré à la gouvernance de l'eau, aux modes de gestion et à la rédaction d'une première version de la charte pour le transfert de ces compétences ;

Considérant que l'étude de comparaison des différentes modalités de gestion a été présentée par le bureau d'études « Eau Gestion Services » dans le cadre de ce séminaire et que tous les paramètres ont été pris en compte afin de comparer les 3 modes de gestion retenus par les élus à savoir la régie, la régie avec contrat de prestation et la délégation de service public ;

Considérant qu'il a été proposé que le choix du mode de gestion intervienne après le transfert effectif, les modes de gestion actuels des communes (3 régies, 2 régies avec contrat de prestation et 1 délégation de service public) pouvant être conservés en cas de transfert ;

Considérant la délibération n°102/22 du conseil communautaire en date du 21 octobre 2022 approuvant la charte des valeurs pour ce transfert ;

Considérant la délibération n°16/23 du conseil communautaire en date du 27 janvier 2023 actant le bon avancement de ce projet de transfert des compétences et décidant de délibérer sur le projet de modification des statuts de la CCMV ;

Considérant la charte pour le transfert des compétences eau potable et assainissement qui pose les fondements (travaux, mode de gestion, gouvernance, usages et partages, règlement de service, budget et tarifs) que devra respecter le service intercommunal d'eau et d'assainissement et qui vient compléter la charte des valeurs ;

Considérant que les conditions de transfert des résultats budgétaires doivent être précisées ;

Considérant la finalisation du schéma directeur d'alimentation en eau potable et sa prochaine validation par les communes ;

Considérant que le projet « eau » du territoire demeure celui partagé le 30 octobre 2020 : réduire les apports en eaux claires parasites de 50 % sous 10 ans (et ce pour répondre au rapport de manquement administratif de l'Etat), ce qui permettra de reconquérir la qualité de nos cours d'eau et d'optimiser les coûts de fonctionnement et d'autre part, augmenter de 5 points le rendement moyen des réseaux d'eau potable sous 10 ans (75 % actuellement), ce qui permettra de limiter les quantités prélevées et donc de continuer à préserver cette ressource stratégique. A ce volet technique du projet, viendront s'ajouter les volets « mode de gestion » et « tarification ».

Considérant que :

- **la solidarité** a été réaffirmée comme le cœur battant du projet de mise en commun de la gestion de l'eau et de l'assainissement à l'échelle de la Communauté de communes du massif du Vercors ;
- le renouvellement des réseaux, la sécurisation des infrastructures et des ressources en eau mais aussi le développement et le partage des connaissances sont autant de défis qui seront plus aisément relevables grâce à **la mutualisation** que va constituer le transfert des compétences eau potable et assainissement ;
- ce transfert, jalon indispensable à la concrétisation de cette solidarité et de cette mutualisation, constitue aujourd'hui le meilleur moyen pour améliorer **l'efficacité** du service d'eau et d'assainissement.

Considérant que ce projet de transfert s'inscrit dans une triple logique de :

- **proximité** car les programmes de travaux seront élaborés, coordonnés et déclinés en très étroite relation avec les communes ;
- **réactivité** grâce à la création d'une régie à autonomie financière qui sera pilotée par le conseil communautaire et le conseil d'exploitation dans lequel chaque commune sera représentée ;
- **progressivité** à travers une convergence tarifaire qui s'opérera sur 10 ans.

Considérant la délibération n°45/23 du conseil communautaire en date du 31 mars 2023 approuvant le transfert des compétences eau potable et assainissement à la Communauté de communes du massif du Vercors au 1^{er} janvier 2024 et notifiée le 11 avril 2023 ;

Considérant que les communes membres disposent d'un délai de 3 mois à compter de la notification pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, la décision est réputée favorable.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à la majorité, par 17 VOIX POUR, 1 ABSTENTION (Monsieur Jean-Charles TABITA) :

- **APPROUVE** le transfert des compétences eau potable et assainissement (assainissement collectif et assainissement non collectif), telles que définies par le code général des collectivités territoriales, à la Communauté de communes du massif du Vercors au 1^{er} janvier 2024 ;
- **APPROUVE** la modification dans ce sens des statuts de la Communauté de communes du massif du Vercors ci-joint annexés à compter du 1^{er} janvier 2024 ;
- **AUTORISE** le Maire à accomplir et signer tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération ;
- **AUTORISE** la communication régulière à la CCMV par le Direction départementales des finances publiques de l'Isère des données comptables et financières des budgets annexes de la commune nécessaires à l'organisation de ce transfert.

Délibération n° DEL2023 052 : AUTORISATIONS D'URBANISME – MAIRIE – GROUPE SCOLAIRE – EGLISE – GARAGE SERVICES TECHNIQUES

Monsieur le Maire informe l'assemblée délibérante que l'enseigne bois sur la façade du bâtiment de la Mairie est très dégradée, il est donc nécessaire de la changer pour améliorer la visibilité pour le public et sa pérennité.

A l'occasion de ce remplacement la devise républicaine pourra être ajoutée sur la façade et il est proposé de profiter de ces travaux pour signaler la salle Saint-Donat et la salle Trévoux-Tréguignec.

De la même manière, une porte bois de couleur violette doit être changée au sein du groupe scolaire, sur le bâtiment accueillant la Passerelle. Il est proposé de profiter de ce changement pour modifier les dimensions de chacun des vantaux de cette porte et ainsi d'améliorer l'accessibilité.

Ces travaux se situent dans le périmètre de protection du clocher de l'église et sont donc soumis à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France.

Enfin, la commune s'est rapprochée du CAUE (conseil en architecture urbanisme et environnement) de l'Isère pour l'accompagner dans la rédaction des cahiers des charges sur le projet de réhabilitation du clocher (patrimoine inscrit aux Monuments Historiques) et la création d'un espace et/ou abri au garage des services techniques pour le stockage du sel, du bois, des graviers et autres matériaux et la création d'une station de lavage des véhicules.

Le constat sur place indiquant la nécessité de prévoir également des travaux dans l'église et le bâtiment de la cure, ceux-ci seront traités pour une partie en concomitance avec les travaux du clocher, mais également dans un second temps pour la majeure partie d'entre eux.

Le projet relatif au clocher ainsi que celui relatif à l'église et au bâtiment de la cure nécessitera l'accord des bâtiments de France.

Ces différents projets nécessitent la pose d'une demande d'urbanisme.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer les dossiers d'urbanisme (permis de construire et déclarations préalables de travaux) nécessaires à la réalisation de ces projets,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer les études préalables nécessaires à la réalisation de ces projets,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à lancer la consultation de la maîtrise d'œuvre pour le projet de l'Eglise et pour celui d'aire de stockage et de lavage au garage des services techniques, les crédits étant inscrits au budget 2023.

Délibération n° DEL2023 053 : AUTORISATION D'URBANISME – PROJET DE RESTAURANT – SITE DE L'AIGLE

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que la commune a autorisé l'installation d'une cabane sur le site de l'Aigle permettant une restauration rapide.

Un bail a été contractualisé sur la parcelle C 981 pour une surface de 100m² avec droit d'exploiter une construction légère à usage de chalet avec fondation et canalisation édifiés en 2002 par le preneur.

Aujourd'hui, ce bail arrive à échéance le 30 septembre prochain, la cabane est obsolète d'après les preneurs et ces derniers souhaitent mettre en œuvre un nouveau projet.

Ce nouveau projet prévoit une plus grande surface de vente pour accueillir davantage de public et en toutes saisons. Il est plus important que le projet initial, il est situé sur davantage de parcelles communales et il permet d'accueillir la clientèle en cas de mauvais temps.

Ce nouveau projet d'envergure nécessite :

- L'autorisation de la commune car il est prévu sur des parcelles cadastrées section C numéros 980 et 979,
- L'obtention d'un permis de construire pour un établissement recevant du public dont le délai instruction est de 6 mois,
- Le déplacement des réseaux secs et humides,
- La démolition de l'ancienne cabane.

Les preneurs ont donc demandé à la commune :

- La prolongation du bail commercial initial,
- La construction d'un restaurant avec un démarrage des travaux à l'automne 2023,
- La prise en charge par la commune de la viabilisation du nouveau projet et de son terrassement,
- La prise en charge de la démolition de l'ancienne cabane.

Compte tenu des délais d'instruction importants, et de la date prévisionnelle de lancement du chantier par le pétitionnaire, le dossier de permis de construire a été déposé le 17 mars 2023.

Ces travaux se situent dans le périmètre de protection du clocher et sont donc soumis à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France.

D'autre part, afin de maintenir l'activité cet été et jusqu'à ce que le nouvel établissement soit réalisé, il est proposé de reconduire le bail actuel, qui sera ensuite dénoncé lorsque le nouveau restaurant sera en mesure d'être exploité.

En parallèle, compte tenu que le nouveau projet est complètement différent du premier ; aussi bien en surface, qu'en destination, qu'en lieu d'implantation, il est proposé de signer un nouveau bail.

Le pétitionnaire prévoit un plan de financement de 250.000€ HT de bâtiment + 40.000€ HT d'équipement intérieur et un prêt sur 12 ans. Il est donc nécessaire de passer un bail à construction de 30 ans pour permettre l'amortissement de ce bien, sachant que le bien reviendra à la commune en fin de bail.

Madame Caroline DELAVENNE : "Pourquoi le bail commercial actuel n'est-il pas suffisant ?"

Monsieur le Maire : "Parce que la nature du projet et les parcelles concernées sont différentes de celles du bail actuel. Le travail sur ce projet a également permis de mettre à jour le PPRN (Plan de Prévention des Risques Naturels) sur cette zone, sur lequel le tracé de la Bourne était erroné."

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **AUTORISE** le pétitionnaire à déposer tous les dossiers d'urbanisme nécessaire à la création d'un commerce à destination de restauration sur le site de l'Aigle,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à déposer un permis de démolir concernant la cabane de l'Aigle,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la prolongation de l'ancien bail,
- **PREND ACTE** qu'un nouveau bail devra être rédigé et sera présenté lors d'un prochain conseil municipal.

Délibération n° DEL2023 054 : ADHESION GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA CCMV ET SES COMMUNES MEMBRES POUR LA LOCATION ET/OU MAINTENANCE DE PHOTOCOPIEURS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de la Commande Publique et notamment ses articles L2113-6 et suivants ;

Monsieur le Maire expose que conformément aux articles L2113-6 et suivants du Code de la Commande Publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs afin de passer conjointement un ou plusieurs marchés publics.

De manière à simplifier et sécuriser les procédures de marchés publics tout en bénéficiant d'économies d'échelle, la CCMV propose la constitution d'un groupement de commandes avec toutes les communes membres de l'EPCI dans le domaine suivant :

la location et/ou maintenance de photocopieurs

Un projet de convention constitutive de groupement est joint à la présente délibération.

En ce qui concerne le fonctionnement, les rôles sont notamment répartis de la manière suivante :

- **CCMV (coordonnateur du groupement) :**
Recensement des besoins
Rédaction du DCE (CCAP, CCTP...) et envoi de la publicité
Analyse des offres
Organiser la commission d'appel d'offres du groupement

Attribution et notification du marché

Gestion des éventuels avenants liés au groupement de commandes à intervenir

- **Communes :**

Suivi technique des prestations

Suivi administratif et financier du marché

La CCMV assure le rôle de coordinateur du groupement de commandes à titre gratuit dans le cadre de cette procédure.

Il est proposé au conseil municipal d'adhérer à ce groupement de commandes dont la coordination est assurée par la CCMV, de désigner un membre pour assister à la commission d'appel d'offres élargie et d'autoriser le Maire à signer la convention correspondante.

Considérant la convention constitutive du groupement de commandes ;

Considérant l'opportunité de constituer un groupement de commande pour la location maintenance des photocopieurs multi-services de manière à simplifier et sécuriser les procédures de marchés publics tout en bénéficiant d'économies d'échelle.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** d'adhérer au groupement de commande coordonné par la CCMV pour la location maintenance de photocopieurs multi services, à titre gratuit,
- **VALIDE** la convention constitutive du groupement de commande et ses modalités,
- **DESIGNE** M. Guy CHARRON pour représenter la commune au sein de la commission d'appel d'offres élargie de la CCMV,
- **AUTORISE** le Maire à signer la convention constitutive de ce groupement.

Délibération n° DEL2023 055 : DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR - BUDGET PRINCIPAL

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la présentation de demande d'admission en non valeur de produits irrécouvrables n° 6299360033 du Budget principal de la commune, déposée par Madame Evelyne Giuliani, Comptable assignataire ;

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Madame le Comptable assignataire dans les délais réglementaires ;

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;

Le Maire présente au Conseil municipal ladite demande d'admission en non valeur pour un montant global de 17,08 € correspondant à un titre de recette émis en 2012.

L'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont il dispose ayant été mises en œuvre, il est proposé au Conseil municipal d'admettre en non valeur le titre de recette faisant l'objet de la présentation n° 6299360033.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'admettre en non valeur le titre de recette faisant partie de la présentation de demande d'admission en non valeur n° 6299360033 jointe en annexe, pour un montant global de 17,08 € sur le budget principal.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires aux admissions en non valeur sont inscrits au Budget Principal 2023 à l'article 6541 - Créances admises en non valeur.

Délibération n° DEL2023 056 : DÉCISION MODIFICATIVE N°1 - BUDGET BOIS ET FORÊTS

Considérant la nécessité d'inscrire au budget Bois et forêts 2023 les crédits nécessaires aux admissions en non valeur demandées par le Service de Gestion Comptable de Fontaine, il est proposé au Conseil municipal d'adopter la décision modificative suivante :

SECTION FONCTIONNEMENT DÉPENSES :

ARTICLES	CHAPITRE	INTITULÉS	DÉPENSES
6188	011	Autres frais divers	-235.00 €
6541	65	Créances admises en non-valeur	235.00 €
TOTAL DÉPENSES FONCTIONNEMENT			0.00 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE ET ADOpte** la décision modificative ci-dessus.

Délibération n° DEL2023 057 : DEMANDE D'ADMISSION EN NON VALEUR - BUDGET BOIS ET FORÊTS

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu la présentation de demande d'admission en non valeur de produits irrécouvrables n° 4891910311 du Budget Bois et forêts, déposée par Madame Evelyne Giuliani, Comptable assignataire ;

Considérant que toutes les opérations visant à recouvrer ces créances ont été diligentées par Madame le Comptable assignataire dans les délais réglementaires ;

Considérant qu'il est désormais certain que ces créances ne pourront plus faire l'objet d'un recouvrement ;

Le Maire présente au Conseil municipal ladite demande d'admission en non valeur pour un montant global de 234,24 €, correspondant à un titre de recette émis en 2011.

L'ensemble des procédures juridiques de recouvrement dont il dispose ayant été mises en œuvre, il est proposé au Conseil municipal d'admettre en non valeur le titre de recette faisant l'objet de la présentation n° 4891910311;

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** d'admettre en non valeur le titre de recette faisant partie de la présentation de demande d'admission en non valeur n° 4891910311 jointe en annexe, pour un montant global de 234,24€ sur le budget bois et forêts.
- **PRÉCISE** que les crédits nécessaires aux admissions en non valeur sont inscrits au Budget Bois et forêts 2023 à l'article 6541 - Créances admises en non valeur.

Délibération n° DEL2023 058 : SUBVENTIONS 2023 AUX ASSOCIATIONS, MANIFESTATIONS ET PROJETS – COMPLEMENT N°1

Monsieur le Maire présente au conseil municipal une demande de subventions pour des projets associatifs.

Suite aux rencontres des porteurs de projets ayant sollicité la commune, il est proposé aux membres du conseil municipal d'approuver deux demandes de soutien aux projets, compte tenu de la nature de ceux-ci, de leur impact positif pour la commune et son rayonnement, ainsi que de l'implication des partenaires locaux.

Soutien aux projets

Association Yapouss : projet Plume Plume	370 €
Association Vercors Sciences : participation à la finale européenne de robotique .	700 €
TOTAL.....	1 070 €

Enveloppe restante pour soutien aux projets non connus à ce jour 3 930 €

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **ADOpte** les dispositions ci-dessus.

Délibération n° DEL2023 059: CONVENTION DE PRET DE MATERIEL COMMUNAL

Monsieur le Maire rappelle que du matériel a été acquis par la commune pour pourvoir aux besoins des différents évènements et projets organisés sur la commune. Ce matériel est prêté régulièrement et il convient aujourd'hui d'encadrer ces mises à disposition afin de garantir leur durabilité et responsabiliser les preneurs.

La convention annexée à la présente délibération présente les modalités de prêt.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **APPROUVE** la convention de prêt de matériel communal,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer la convention.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 18h40.

Les délibérations du n° DEL2023 049 au n° DEL2023 059 prises en séance du conseil municipal du 09/06/2023 ont été transmises et reçues en Préfecture de Grenoble le 14/06/2023 ; affichées le 14/06/2023 en application des articles R2131-1 et L2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales.

La secrétaire de séance
Madame Véronique RIONDET

